

A n h a n g
A n n e x e s

1 - 3

zum Stadtratsprotokoll Nr. 3

vom 19. Februar 2020

au procès-verbal n° 3

du 19 février 2020



Réponse

à la motion 20190211, Myriam Roth, Les Verts, Urs Scheuss, Les Verts, «Pour une publicité plus respectueuse de l'environnement dans les espaces publics»

La présente motion demande que la publicité (vraisemblablement en premier lieu les affiches) pour des produits et services nocifs pour le climat et l'environnement (p. ex. les voyages en avion ou les véhicules à fortes émissions de CO₂) soit limitée ou interdite.

Compte tenu du changement climatique et de ses répercussions sur l'ensemble de l'écosystème, le Conseil municipal comprend la demande des intervenants. Il souligne toutefois que le droit communal doit respecter le droit de rang supérieur, surtout lorsqu'il s'agit de limiter les droits fondamentaux, comme le demande la présente motion.

C'est également ce qui ressort de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation déposée au Conseil national mentionnée dans la présente motion. Le Conseil fédéral souligne en effet que la liberté de publicité fait partie du principe de la liberté économique, elle-même ancrée dans la Constitution. Les dérogations à ce principe ne sont admissibles que si l'intervention est fondée sur une base légale, si elle est d'intérêt public et proportionnée. Le Conseil fédéral précise aussi qu'il incombe aux villes et aux communes de formuler leurs prescriptions en matière de publicité et d'affichage de sorte que celles-ci, le cas échéant, remplissent ces exigences.

On sait que des publicités peuvent être interdites à certaines conditions, par exemple l'interdiction de diffuser de la publicité pour du tabac sur les chaînes radio et TV ou l'interdiction générale de la publicité pour le tabac et les boissons alcoolisées dans le Canton de Berne. Selon l'art. 6, al. 4, du nouveau Règlement sur les réclames de la Ville de Bienne (procédure en cours), les publicités dont le message est contraire aux bonnes mœurs, à la décence ou à l'ordre public, comme par exemple des images de nature violente ou discriminatoire au sens de l'art. 8 de la Constitution fédérale, sont interdites.

Introduire une interdiction de la publicité nocive pour le climat dans le Règlement sur les réclames, sur lequel les ayants droit au vote se prononceront car il fait partie intégrante de la réglementation fondamentale en matière de construction, apporterait les bases légales nécessaires pour qu'il soit possible d'intervenir dans la liberté de publicité. Il n'y a pas besoin non plus d'expliquer plus en détail que la préservation de l'environnement revêt un intérêt public. Il reste en revanche à déterminer si une telle disposition est proportionnée pour atteindre le but recherché. Pour déterminer la proportionnalité, il convient d'examiner la pertinence, la nécessité et le caractère raisonnable de l'intervention dans les droits fondamentaux.

Concernant la *pertinence*, il faut examiner si la décision des autorités est appropriée pour atteindre le but recherché, justifiant la limitation. La question qui se pose est donc celle de la «conformité» ou de l'«adéquation» de la limitation avec le but recherché. En d'autres termes, il faut se demander si une interdiction des publicités pour des voyages en avion ou autres permet véritablement de servir la cause de la protection de l'environnement. Il n'est pas possible d'apprécier cette question de manière définitive dans le cadre de la présente réponse. Il ne faut toutefois pas en réfuter d'emblée la pertinence, même s'il n'est pas établi si, ni combien de personnes renonceraient à des voyages en avion s'il n'y avait pas de publicité en ce sens.

Concernant la *nécessité* ensuite, se pose la question du moyen le moins contraignant, c'est-à-dire celle de savoir si une autre mesure, plus douce, serait de nature à encourager aussi efficacement le but poursuivi par la restriction des droits fondamentaux. Là non plus, il n'est pas possible d'apporter de réponse définitive dans le cadre d'une première évaluation.

Toutefois, on peut relever qu'il existe sans conteste d'autres mesures efficaces. À l'agenda politique figurent par exemple les taxes sur le trafic aérien international et les taxes ou impôts sur les combustibles fossiles. L'enseignement, et pour partie aussi la pratique, ont montré que ces taxes sont déjà efficaces lors d'une légère augmentation des taxes en vigueur, respectivement lors de l'introduction de nouvelles taxes avec de faibles taux d'imposition. Au vu de ce catalogue de mesures, on ne peut pas répondre sans autre par l'affirmative à la question concernant le moyen le moins contraignant.

Enfin, il faut aussi procéder à une *pesée des intérêts* entre l'intérêt des personnes concernées par l'intervention à la protection de leur activité économique et l'intérêt public de la protection de l'environnement. À la connaissance du Conseil municipal, le Tribunal fédéral n'a pas tranché cette question à ce jour dans le contexte des interdictions de la publicité. Dans le cas d'une interdiction concernant le tabac, il a en revanche procédé à une pesée des intérêts entre la protection de la santé de la population et celle de la liberté économique. Il est alors arrivé à la conclusion que l'intérêt de protéger la santé publique est supérieur à celui de protéger la liberté économique. Il convient toutefois de souligner que la pertinence et la nécessité d'une interdiction du tabac ont été prouvées et que cette interdiction est inscrite dans une loi fédérale. De manière générale, le Tribunal fédéral a montré que la protection de la santé publique revêt une importance particulière. En revanche, il n'a pas rendu de telles décisions de principe concernant la protection de l'environnement. Dans le cas présent, compte tenu de la nécessité incertaine de l'interdiction de la publicité, il faut partir de l'idée que l'interdiction demandée par la présente motion doit être considérée comme disproportionnée au sens des explications susmentionnées et, par là-même, contraire au droit fédéral. Cela vaut d'autant plus que, non seulement, la liberté économique a un rôle de droit fondamental, mais qu'elle comporte aussi un aspect de droit public. Il est plus difficile de limiter la liberté économique sur les plans communal et cantonal, car ces restrictions portent atteinte à l'unité du territoire économique suisse.

Le Conseil municipal considère dès lors que la demande d'interdiction légale ne permet pas d'atteindre l'objectif visé.

Il reste en revanche à examiner dans quelle mesure la commune, qui détient dans les faits le monopole de la publicité sur son domaine public dans le cadre de contrats de concession avec des entreprises d'affichage, pourrait poser des conditions concernant le contenu des publicités au sens souhaité par la présente motion. Selon la jurisprudence fédérale, comme le domaine public relève de la compétence directe des communes, celles-ci peuvent déjà imposer des exigences à ce sujet et prescrire aux concessionnaires, sans bases légales particulières, les conditions qui lui paraissent bonnes (ATF 2P.131/2001 du 13 novembre 2001). Le contrat actuel conclu avec la Société générale d'affichage (SGA) échoit au 31 décembre 2024. Dans le cadre de son renouvellement, il faudra examiner quelles conditions il sera possible de fixer concernant le contenu des affiches publicitaires. Toutefois, la commune est aussi liée aux principes de l'État de droit, notamment à ceux de l'égalité de traitement, dans le cadre des contrats de droit public.

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal propose au Conseil de ville de transformer la motion 20190211 en postulat et d'adopter celui-ci en tant que tel.

Bienne, le 20 novembre 2019

Au nom du Conseil municipal

Le maire:

Erich Fehr

Le vice-chancelier:

Julien Steiner



Vorschluss Nr. / Interv. no: 20190211
 Termin GR / Délai CM: 20.11.19
 Direktion / Direction: PRA
 Mitbericht / Corapport: _____

Motion

Pour une publicité plus respectueuse de l'environnement dans les espaces publics

Le conseil municipal est invité à soumettre au conseil de ville une révision partielle de la réglementation sur la publicité dans la ville de Bienne (SGR 722.0) afin de limiter la publicité pour les produits et services particulièrement nocifs pour le climat.

Argumentation

Malgré la crise climatique, les produits et services particulièrement nocifs pour le climat, tels que les véhicules à fortes émissions de CO2 et les voyages en avion, sont toujours visibles dans les espaces publics. Une telle publicité minimise les appels à la responsabilité personnelle en matière de protection du climat : il est contradictoire de demander aux individus de se comporter d'une manière respectueuse de l'environnement, alors que la publicité soutient le contraire.

Ni le droit fédéral ni le droit cantonal ne permettent de fixer des exigences plus respectueuses du climat pour la publicité dans les espaces publics. Selon le Conseil fédéral, cette question relève de la compétence des villes et des communes. Ils peuvent concevoir leur réglementation en matière de publicité et d'affichage de manière à répondre aux exigences de la protection du climat, par exemple en définissant des restrictions pour les produits et services particulièrement nocifs pour le climat (c.f. Interpellation déposée au conseil national*).

Biel/Bienne, le 6 Juin 2019

Myriam Roth, Grüne / Les Verts

M. Roth

Urs Schaub, Grüne / Les Verts

U. Schaub

S. Marti

J. de Waele

Cécile Frossard

Frossard

van der

*<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20193098>



Réponse

au postulat 20190213, Myriam Roth, Groupe Les Verts, «Inciter l'administration de la Ville de Bienne à utiliser un moteur de recherche durable»

Par le présent postulat, l'intervenante demande au Conseil municipal d'étudier la possibilité d'utiliser en priorité un moteur de recherche durable et respectueux de l'environnement tel que **www.ecosia.org** au lieu des moteurs de recherche usuels tels que **www.google.ch** ou **www.bing.ch**.

Selon ses propres indications, le moteur de recherche d'Ecosia finance la plantation d'un grand nombre d'arbres grâce à son bénéfice commercial réparti dans de nombreuses régions de la planète. Sur son site internet, Ecosia fait ainsi état de plus de 70 millions d'arbres déjà plantés.

Le Conseil municipal est en mesure de prendre position comme suit quant à cette requête:

1. L'efficacité du travail dans l'Administration municipale est prioritaire

L'informatique est un instrument de travail important dans l'administration, et la qualité, l'efficacité et un rapport coût/profit optimal occupent le premier plan. Dans le domaine de l'informatique, la durabilité est certes également un facteur important, et il en est tenu compte avec les outils de travail utilisés tels qu'ordinateurs ou écrans en termes de production éthique et écologique, mais aussi de consommation d'énergie.

Pour le travail quotidien, le moteur de recherche revêt une importance diverse selon les tâches à accomplir. Le plus souvent, on ne recherche pas des données hautement spécifiques. Si l'on en croit les résultats de tests, fournis par exemple par la fondation allemande «Stiftung Warentest», Google est le meilleur moteur de recherche, suivi par d'autres moteurs avec peu d'écart.

Pour les collaborateurs et collaboratrices de l'Administration municipale biennoise, le choix d'un moteur de recherche joue un rôle différent selon les tâches à accomplir, et ils peuvent décider eux-mêmes quel moteur de recherche ils veulent utiliser.

2. Libre choix du moteur de recherche

À ce jour, les appareils utilisés dans l'Administration municipale sont équipés de Windows 10 et du navigateur Edge de Microsoft. À sa demande, tout collaborateur et toute collaboratrice peut faire installer un autre navigateur, compte tenu toutefois du fait que certaines applications de la Ville de Bienne sont basées sur le navigateur Edge. De façon standard, le moteur de recherche de Bing est configuré dans ce navigateur, mais chacun et chacune est cependant libre de configurer à titre de standard le moteur de recherche de son choix sur son navigateur, c.-à-d. Google ou bien aussi Ecosia, et ce, sans aucune restriction. Le Conseil municipal est d'avis qu'il est certes judicieux de permettre à tous les collaborateurs et collaboratrices d'utiliser Ecosia, mais tout en conservant la possibilité de travailler avec tout autre moteur de recherche qu'ils estiment le mieux adapté pour accomplir leurs tâches respectives. Le site Intranet de la Ville, qui constitue la page de démarrage standard dans les navigateurs, mentionne expressément les choix possibles concernant les moteurs de recherche et présente les plus usuels.

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal propose au Conseil de ville d'adopter le postulat 20190213 et de le radier du rôle comme étant réalisé.

Bienne, le 20 novembre 2019

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le maire:

Le vice-chancelier:

Erich Fehr

Julien Steiner

Annexe: postulat 20190213



Vorstoss Nr. / Interv. no: _____
Termin GR / Délai CM: _____
Direktion / Direction: _____
Mitbericht / Corapport: _____

Postulat : inciter l'administration de la Ville de Bienne à utiliser un moteur de recherche durable

Par ce postulat, il est demandé au conseil municipal d'étudier la possibilité d'utiliser en priorité un moteur de recherche respectueux de l'environnement (tel qu'« Ecosia ») au sein de l'administration de la Ville de Bienne.

Les responsables informatiques peuvent par un simple changement au browser, modifier le moteur de recherche par défaut et ainsi éviter à chaque utilisateur/utilisatrice de le faire à chaque recherche.

Argumentation

Qu'est-ce qu'Ecosia? Ecosia est un moteur de recherche qui pense à la durabilité et à la protection de l'environnement. En effet, comme pour son équivalent que tout le monde connaît, Ecosia vous permet de faire des recherches web, mais ce moteur de recherche pense également plus loin :

- Les publicités liées aux recherches produisent un revenu qu'Ecosia reverse (à hauteur d'au moins 80%) à des organisations à but non lucratif (ONG) pour le reboisement et la conservation forestière. Le rapport de mars 2019 de ce moteur de recherche nous informe que 490'137 arbres ont pu être planté pendant ce mois ;
- Les bilans financiers d'Ecosia sont publiés chaque mois de manière transparente ;
- Le bilan CO₂ d'Ecosia est neutre ;
- Ecosia s'engage à préserver la vie privée de ses utilisateurs, ce qui n'est pas le cas de la majorité des moteurs de recherche ;

La protection du climat est un sujet d'aujourd'hui. Nous pouvons chaque jour par des gestes simples être plus attentifs et plus sensibles à la protection de l'environnement.

Biel/Binne, le 6 juin 2019

Myriam Roth, Fraction Les Verts / Grüne

Mitunterzeichnende / Cosignataires:

W. Rott

Cécile Jorand
S. Marhi
Damien de Kaddar

U. Sch

F. W



Beantwortung

**der Motion 20190212, Sandra Schneider, Fraktion SVP/Die Eidgenossen,
«Leistungsverträge zeitlich begrenzen!»**

Mit dieser Motion wird der Gemeinderat beauftragt, die Dauer der Leistungsverträge mit den Bieler Kulturinstitutionen zeitlich zu begrenzen.

Der Gemeinderat ruft in Erinnerung, dass sich die Leistungsverträge mit den bedeutenden Kulturinstitutionen nach dem kantonalen Kulturförderungsgesetz vom 12. Juni 2012 (KKFG; BSG 423.11) richten. Die Bestimmungen dieses Gesetzes betreffen insbesondere die Mitwirkung des Kantons Bern bei der Auswahl der Kulturinstitutionen und die Dauer der Verträge. So ist betreffend die Kulturinstitutionen von regionaler Bedeutung in Artikel 18 Absatz 2 des Gesetzes festgehalten, dass der Regierungsrat die Kulturinstitutionen für jede Region im Sinn der Gemeindegesetzgebung (Regionalkonferenzen) bezeichnet. Er hört die Kulturinstitutionen und die Gemeinden sowie ihre regionalen Organisationen vorher an. Ausserdem besagt Artikel 21 Absatz 3 KKFG, dass diese Verträge in der Regel für vier Jahre abgeschlossen werden. Grundsätzlich verunmöglichen es die Bestimmungen des Gesetzes dem Gemeinderat, die Rahmenbedingungen der Verträge mit den Kulturinstitutionen zu verändern und auf das Begehren der Motionärin einzugehen.

Der Gemeinderat macht ferner darauf aufmerksam, dass eine Begrenzung der Verträge auf zwei Vierjahres-Perioden und ein anschliessendes Aussetzen für eine Periode unausweichlich dazu führen würde, dass die Institutionen ihre Aktivitäten einstellen und dass die Bieler Kulturinstitutionen innert kürzester Frist verschwinden würden. Tatsächlich beruht das Geschäftsmodell dieser Institutionen in einem gewissen Masse auf öffentlichen Geldern. Die mit den Institutionen abgeschlossenen Verträge enthalten Ziele hinsichtlich der Drittfinanzierung; diese können von 12% der Gesamtausgaben bei der Stadtbibliothek bis zu 80% beim Festival du film français d'Helvétie betragen. Diese unterschiedlichen Prozentsätze entsprechen dem Geschäftsmodell der jeweiligen Institution und stellen Maximalwerte dar. Nur aufgrund der eigenen Einnahmen könnte jedoch, ungeachtet des Betriebsmodells, keine der Institutionen ihre Aktivitäten, d.h. das Angebot für die Bieler Bevölkerung, aufrechterhalten. Mehr noch, keine der Kulturinstitutionen, die derzeit über einen Leistungsvertrag verfügt, könnte ohne die Unterstützung der Stadt vier Jahre lang weiterbestehen. Diese Situation einer relativen Abhängigkeit gilt sowohl für die Bieler Institutionen wie für die grosse Mehrheit der Kulturinstitutionen schweizweit.

Der Gemeinderat ist der Ansicht, dass die Kulturinstitutionen für die Stadt Biel und deren Bevölkerung eine unverzichtbare soziale und kulturelle Funktion erfüllen. Ihr Verschwinden wäre deshalb undenkbar. Aus diesem Grund kann der Gemeinderat nicht auf den Inhalt einer Motion eintreten, der unausweichlich zum sofortigen Verschwinden der Bieler Kulturinstitutionen führen würde.

Schliesslich ruft der Gemeinderat in Erinnerung, dass die Leistungsverträge des Theater Orchester Biel Solothurn und der Bieler Stadtbibliothek für die Periode 2020–2023 am 19. Mai 2019 zur Abstimmung gebracht worden waren. Die Stimmberechtigten hatten diese Verträge mit 66% Ja-Stimmen für das TOBS und mit 80% Ja-Stimmen für die Bibliothek angenommen. Diese Resultate zeigen, dass die Bevölkerung klar an ihren Kulturinstitutionen festhalten will und dass deshalb Anpassungen der vertraglichen Bestimmungen, die deren Existenz unmittelbar gefährden würden, absolut unerwünscht sind.

Deshalb beantragt der Gemeinderat dem Stadtrat, die Motion 20190212 nicht erheblich zu erklären.

Biel, 13. November 2019

Namens des Gemeinderates

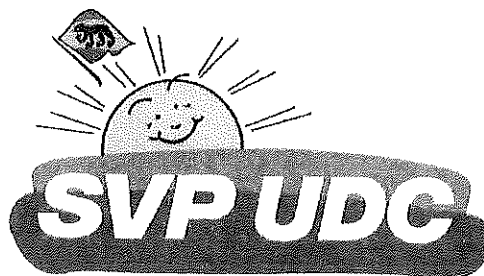
Der Stadtratspräsident:

Der Vize-Stadtschreiber:

Erich Fehr

Julien Steiner

Beilage: Motion 20190212



Motion

Leistungsverträge zeitlich begrenzen!

Alle paar Jahre schliesst der Gemeinderat Leistungsverträge mit kulturellen Institutionen in der Höhe von rund 9 Millionen ab und werden schliesslich vom Stadtrat genehmigt. Manche dieser Kulturinstitutionen sind bereits seit vielen Jahren Empfänger von städtischen Subventionen. Dabei sollte es nicht zum Normalfall werden, einen beachtlichen Teil des Geschäftsvermögens durch städtische Zuwendungen finanzieren zu lassen. Wir finden diese Entwicklung höchst beunruhigend und fordern daher einen Systemwechsel.

Wir fordern ein Turnus-System. Leistungsverträge sollen künftig nur noch 2x in der Folge verlängert werden können. Zudem sollen diese Institutionen nach Ablauf der Vertragszeit mindestens eine Periode warten, bis sie wieder einen Antrag stellen dürfen. Diese neue Form wird die ungesunde Abhängigkeit von städtischen Zuwendungen reduzieren.

Aus diesem Grund fordern wir den Gemeinderat auf folgendes umzusetzen:

1. Der Gemeinderat wird beauftragt folgende Regelung in geeigneter Form reglementarisch festzuhalten: Leistungsverträge mit einer Kultur-Institution dürfen höchstens 2x verlängert werden. Danach wird das Vertragsverhältnis für die Dauer von mindestens einer Periode ausgesetzt.

Biel/Bienne, 06. Juni 2019

Sandra Schneider

Fraktion SVP/Die Eidgenossen